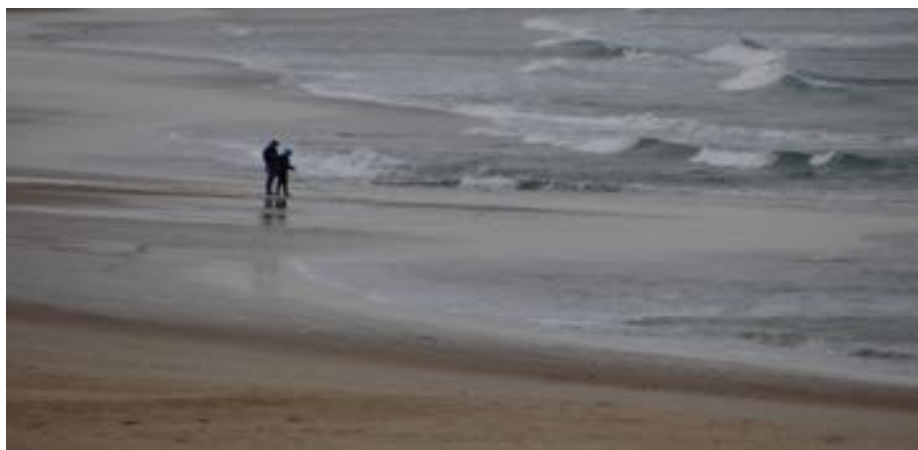


RAPPORT D'ACTIVITÉ de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES

ex Association de DÉFENSE des RESSOURCES MARINES

2020



RAPPORT D'ACTIVITÉ DMA 2020

Ce rapport n'est pas libre de droits. Sa citation et son exploitation commerciale éventuelle doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du président de DMA qui en est l'auteur.

Sommaire

1. Exemples de recours introduits en 2020.....	3
11. Recours en annulation contre le chalutage dans les pertuis charentais.....	4
12. Appel du rejet du recours contre les chaluts dans les trois mille d'Arcachon.....	5
13. Recours en annulation contre la pêche expérimentale du silure en Dordogne.....	5
14. Recours en annulation contre la pratique de la pêche amateur au filet fixe sur l'estran girardin et charentais.....	6
15. Recours en abrogation contre la pêche commerciale des poissons migrateurs dans l'Adour maritime.....	7
16. Recours contre la tolérance de la chasse du gibier d'eau aux limites de l'aire NATURA 2000 Marais d'Orx.....	8
2. Les consultations publiques.....	9
21. Gestion Forestière Nouvelle Aquitaine	10
22. Arrêté modificatif concernant la gestion du bar.....	10
23. enquête de la Commission Européenne sur la pêche récréative en mer	12
24. Pêche expérimentale des silures au droit des barrages du bergeracois.....	13
25. Proposition de loi constitutionnelle n° 2903 visant à garantir le respect des objectifs de développement durable de l'ONU.....	14
26. Plan Climat Énergie du Pays Basque	15
27. Plan National d'Action en faveur de l'Apron du Rhône.....	17
28. Normes de commercialisation des poissons et produits de la mer.....	18
29. Sondage STARFISH 2030.....	19
210. « Finance durable : le système de classification de l'UE pour des investissements verts » ..	23
211. Modification de la pêche de la lamproie par le COGEPOMI Garonne-Dordogne.....	23
3. La médiatisation.....	24
31. Enquête exclusive sur M6 : le braconnage en France.....	25
32. DMA au salon de la pêche en mer de NANTES du 14 au 16 février 2020.....	25
33. webinaire de Client Earth « Application de la directive Habitats devant les juridictions nationales ».....	26
34. Vidéo sur les captures accidentelles de saumon à la côte	26
4. Les prises de position de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
41. La Forêt du BAGER.....	27
43. Stop au projet de microcentrale hydroélectrique en vallée d'Aspe.....	27
44. Fin des subventions pour l'hydroélectricité.....	28
45. Stop au chalutage de fond dans la zone protégée du golfe de Lion.....	28
46. Contrôle des pêche insuffisants.....	28
47. Liste des énergies vertes à revoir.....	28
5. Nos Résultats en 2020.....	29
51. Condamnation de la pêche au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises	29
52. Les bilans des chalutages dérogatoires au ras des côtes girondines n'ont jamais été réalisés.	30
53. Le Conseil d'État donne raison à DMA à propos du bar, des dauphins et du maigre.....	30
54. INTERMARCHÉ BIDART arrête la commercialisation du saumon de l'Adour.....	32
55. La Commission européenne ouvre une procédure précontentieuse contre la France	32

En 2020, l'association se renforce avec l'arrivée d'un groupe de jeunes pêcheurs passionnés en eau douce et change de nom pour devenir DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES.

En juin, le tribunal maritime de BORDEAUX condamne la pratique de la pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant dans le sud des Landes.

Début juillet, le conseil d'État nous donne raison sur la nécessité d'augmenter significativement les tailles minimales de capture et de commercialisation du bar et du maigre tandis qu'il « *enjoint au ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'adopter des mesures réglementaires de protection complémentaires de nature à réduire l'incidence sur l'écosystème de la pêche au bar européen dans le golfe de Gascogne dans un délai de 6 mois* ».

En 2020, en dépit de la pandémie de la COVID-19, l'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a introduit plusieurs recours, participé à une dizaine de consultations publiques, médiatisé ses activités, étendu ses actions vers la forêt, le contrôle de l'hydroélectricité et le réchauffement climatique, et vers la Méditerranée. Une demi-douzaine de résultats viennent renforcer son bilan dont trois succès en conseil d'État concernant le bar, les dauphins et le maigre.

1. Exemples de recours introduits en 2020

L'activité juridique de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES en 2020, en sus des suites des recours introduits les années précédentes, a concerné, entre autres affaires, le chalutage côtier, la pêche aux engins en rivière, la pêche amateur au filet fixe sur l'estran et la chasse en limite d'une aire NATURA 2000 :

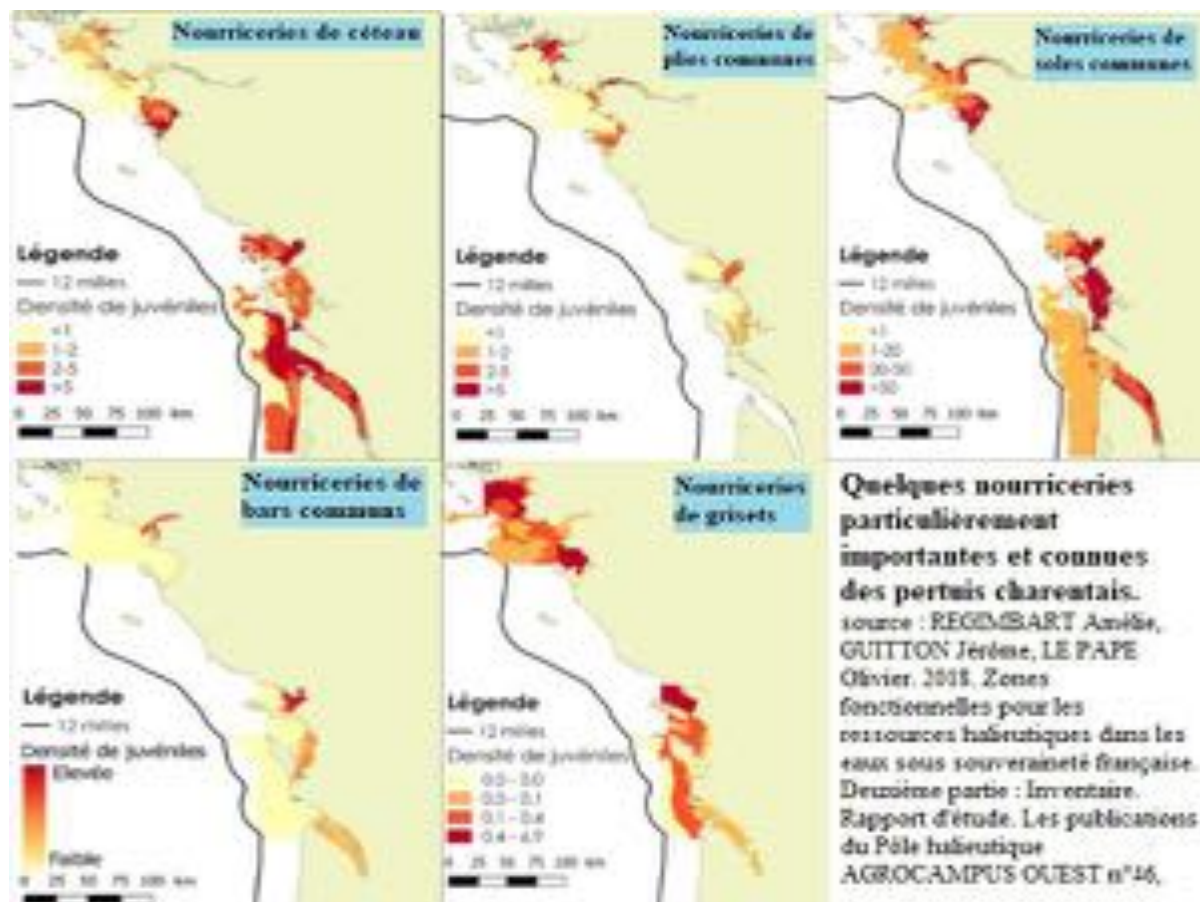
1. recours en annulation contre le chalutage dans les pertuis charentais
2. appel du rejet au fond du recours en annulation contre les chaluts dans les trois mille d'Arcachon
3. recours en annulation contre la pêche expérimentale du silure en Dordogne
4. recours en annulation contre la pratique de la pêche amateur au filet fixe sur l'estran girondin et charentais
5. recours en abrogation contre la pêche commerciale des poissons migrateurs dans l'Adour maritime
6. recours contre la tolérance de la chasse du gibier d'eau aux limites de l'aire NATURA 2000 Marais d'ORX.

11. Recours en annulation contre le chalutage dans les pertuis charentais

L'arrêté du ministère des transports n°3437 du 12-12-83 fixant les conditions d'exercice de chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron autorise le chalutage des crevettes et des anguilles jusqu'à 50 mètres du bord et des poissons jusqu'à 1 kilomètre du bord. Il s'agit donc – entre autres -- d'une dérogation de chalutage au ras du bord pour notamment capturer une espèce en danger critique d'extinction, à savoir l'anguille.

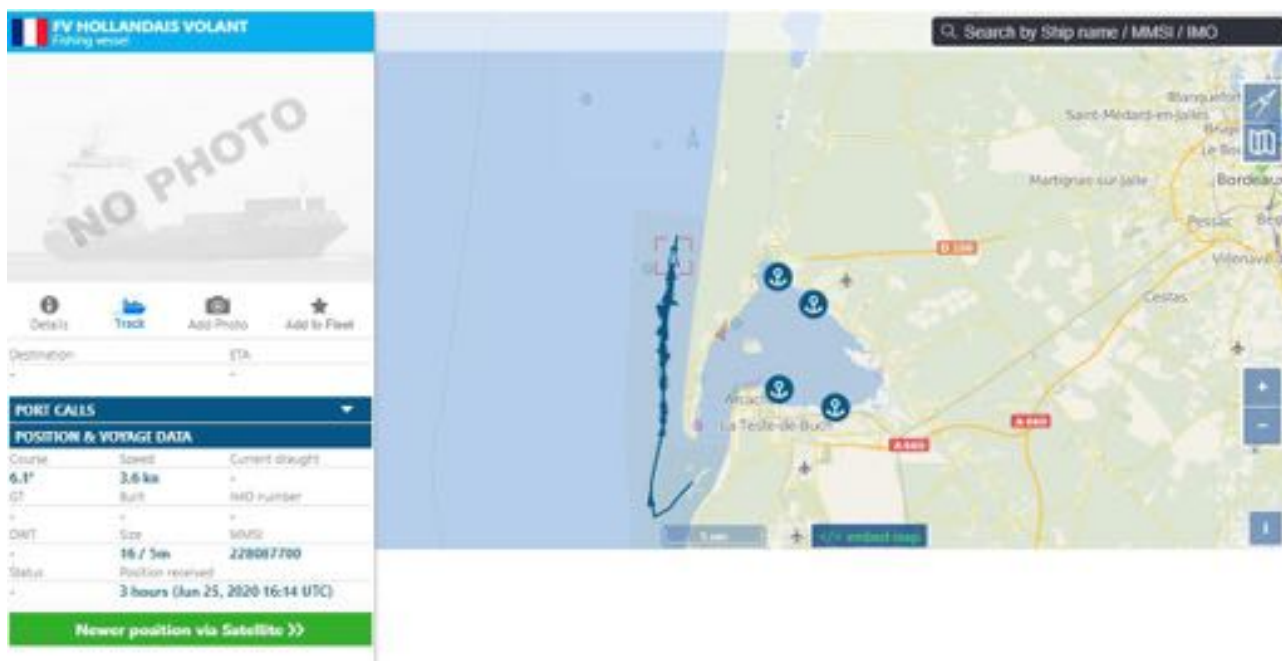
DMA estime que c'est une dérogation injustifiée à l'article D922-16 du code rural et de la pêche maritime à cause de l'atteinte aux fonds marins, aux nourriceries et aux amphihalins, ce que l'IFREMER a maintes fois souligné ici ou ailleurs. Les maillages autorisés et les dates d'ouverture pour l'anguille ne respectent pas les règlements européens. Grâce à une transposition incorrecte et déjà condamnée par la cour de justice européenne, il n'y a aucune évaluation des incidences NATURA 2000 alors que 10 aires NATURA 2000 sont concernées. Les captures accidentelles d'oiseaux marins, de cétacés et d'amphihalins sont inévitables tandis que les prélèvements en crevettes et petits poissons affaiblissent la chaîne alimentaire des espèces d'intérêt communautaire. Cette éternelle dérogation ignore les mesures prises dans le cadre de la directive cadre Stratégie pour le milieu marin qui restent lettre morte.

Mais la première victime serait bien la pêche professionnelle elle-même qui voit fondre peu à peu ses rendements et ses effectifs locaux sans être capables de réagir et dans un contexte de rivalités locales, accompagnant ainsi le lent déclin documenté des nourriceries et des fonds marins des pertuis.



12. Appel du rejet du recours contre les chaluts dans les trois mille d'Arcachon

Depuis l'après-guerre, les chaluts d'Arcachon ont été tolérés dans la bande marine des 3 milles théoriquement interdite à ces engins. Depuis 1995, ces mêmes chaluts ont été régulièrement autorisés. DMA a fait valoir l'usage abusif et non justifié de ces dérogations récurrentes qui font que l'exception est devenu la règle sur de nombreux littoraux français, au détriment des nourriceries côtières. Le tribunal administratif de BORDEAUX n'hésite pas à renverser la charge de la preuve qui incombe à l'administration et méconnaît les exigences de la directive Habitats alors que le chalutage côtier se déroule dans trois aires NATURA 2000. DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES a décidé de faire appel du rejet de sa demande d'annulation alors qu'au même moment la Commission européenne a engagé la procédure d'infraction 2020/4036 contre la France concernant l'insuffisance des mesures de protection des espèces contre les perturbations causées par les activités de pêche maritime pour plus de 80 sites Natura 2000 en mer.



13. Recours en annulation contre la pêche expérimentale du silure en Dordogne

Mi-juin 2020, la préfecture de la Dordogne a autorisé 5 pêcheurs professionnels en eau douce à extraire les silures au pied des barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac au prétexte que les silures impacteraient les populations de migrateurs anadromes, notamment les aloses et les lamproies. La responsabilité des silures ne nous semble pas établie, d'autant que les aloses et les lamproies meurent au cours de la reproduction, offrant là un mets de choix pour les silures "*volontiers nécrophages*" qui feraient là œuvre utile. De plus, les filets maillants et les verveux déployés intercepteront sans discernement des migrateurs qu'il serait question de protéger, au sein même de l'aire NATURA 2000 dédiée de la Dordogne. Des consommateurs éventuels de ces silures qui seront commercialisés seront exposés à des taux de 7 à 16 fois le plafond maximal admissible de PCB

puisqu'il est démontré que les taux de PCB peuvent varier dans un rapport de 1 à 100 selon la zone de prélèvement sur le poisson. DMA a donc déposé un recours contre cet arrêté et souhaite qu'autant d'énergie soit dépensée par l'administration pour évaluer et réduire les vrais problèmes, à savoir les captures accidentelles de saumons et d'aloses dans la bande littorale et les estuaires, la mortalité liée au refroidissement des centrales nucléaires ou les dégâts de la pêche fantôme perpétrée en silence par les nasses perdues dans nos fleuves mais jamais récupérées.



Barrage de TUILIÈRES sur la DORDOGNE

14. Recours en annulation contre la pratique de la pêche amateur au filet fixe sur l'estran girondin et charentais

La DIRM-SA a refusé d'appliquer l'article 10 (5,6) du règlement européen 2020/123 qui souhaite « exclure » les filets fixes des amateurs « *qui ne peuvent être utilisés pour capturer ou détenir le bar européen* ». Selon l'administration française, « *le texte européen laisserait donc l'utilisation des filets fixes possible pour la capture d'autres espèces* ».

Dans le cas particulier des filets fixes sur l'estran, il faudrait donc croire que ces filets seraient capables depuis le 1er janvier 2020 de choisir les espèces qu'ils interceptent en évitant de capturer des bars, qui sont leur cible principale, avec le groupe d'espèces des mulets et devant les grisets.

L'administration demande à ces pêcheurs qu'elle autorise à pêcher exactement comme et où il le faut pour capturer des bars « *de rejeter tout bar capturé involontairement* » et donc d'**abandonner ces bars morts sur la plage** pour « *veiller au respect de l'interdiction de pêche de loisir du bar européen à partir de filets fixes et de dresser des procès verbaux en cas d'infraction* ».

DMA a donc demandé l'annulation des arrêtés publiés à l'automne 2020 qui autorisent comme d'habitude la pêche amateur au filet fixe sur l'estran.



15. Recours en abrogation contre la pêche commerciale des poissons migrateurs dans l'Adour maritime

L'arrêté du 28-10-2009 organise la pêche commerciale des amphihalins de l'Adour et notamment la pêche au filet dérivant qui intercepte saumons, aloses et lamproies. Après près de deux ans d'attente et de temps perdu, le tribunal administratif de BORDEAUX a choisi de déclarer « *irrecevable* » notre demande en annulation de l'arrêté préfectoral au motif que celui-ci était publié depuis plus de deux mois. Notons que le conseil d'État n'a pas usé de ce prétexte pour nos recours à propos du bar et du maigre dirigés contre des arrêtés ministériels de 2012 et 2013 et nous a même donné raison dans les deux cas ... DMA a donc aussitôt introduit un recours en *abrogation* contre l'arrêté préfectoral de 2009, nuance de langage qui devrait suffire à obliger ce tribunal à enfin débattre sur le fond du recours, ce que nous réclamons depuis début 2019. Pendant ce temps, l'horloge tourne et la biodiversité est à genoux.



Grandes Aloses et Saumons à la criée de SAINT JEAN DE LUZ

16. Recours contre la tolérance de la chasse du gibier d'eau aux limites de l'aire NATURA 2000 Marais d'Orx.

Autoriser la pêche des amphihalins dans l'Adour, pourtant classé aire NATURA 2000 dédiée à la protection spécifique des amphihalins est contraire à la directive Habitats. De la même façon, tolérer la chasse du gibier d'eau en périphérie immédiate d'une aire NATURA 2000 dédiée à la protection d'espèces d'oiseaux migrateurs dont un grand nombre fait aussi partie de la liste des espèces chassables en France est contraire à la directive Oiseaux. Ces deux situations affaiblissent considérablement l'effet positif attendu du réseau NATURA 2000 en Europe. Les mêmes pratiques en mer sont dénoncées par des plaintes d'ONG (DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES en a déposé 4) et par la cour des comptes. Ces plaintes ont déclenché la procédure d'infraction sus citée n°2020/4036 contre la France, débutée en juillet 2020.



Marais d'ORX dans le sud des LANDES (40)

2. Les consultations publiques

En 2020, DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES veut encore croire *malgré les apparences* que la participation citoyenne pourrait influencer de façon sensible certaines décisions. Plus certainement, nous espérons suggérer à ceux qui nous lisent de participer eux-mêmes et de faire aussi évoluer le débat, s'il existe vraiment.

1. consultation publique sur la gestion forestière en Nouvelle Aquitaine
2. consultation publique sur l'arrêté modificatif concernant la gestion du bar
3. enquête sur la pêche récréative en mer commanditée par la Commission Européenne
4. consultation sur la pêche expérimentale des silures au droit des barrages du bergeracois
5. consultation sur la proposition de loi constitutionnelle n° 2903 visant à garantir le respect des objectifs de développement durable de l'ONU
6. consultation sur le Plan Climat Énergie du Pays Basque
7. consultation sur le Plan National d'Action en faveur de l'Apron du Rhône
8. questionnaire européen sur les normes de commercialisation des poissons et produits de la mer
9. contribution de DMA au sondage STARFISH 2030
10. consultation sur la « Finance durable : le système de classification de l'UE pour des investissements verts »
11. consultation sur la modification de la pêche de la lamproie par le COGEPOMI Garonne-Dordogne

21. Gestion Forestière Nouvelle Aquitaine

La forêt est indissociable des rivières et des milieux aquatiques.

DMA n'est pas du tout convaincue par le plan de gestion forestière de la Nouvelle-Aquitaine qui veut augmenter sensiblement les volumes exploités, avec davantage de moyens mécaniques, sans proposer une autre exploitation plus raisonnée.

Le programme veut extraire davantage de bois, ce qui est d'ailleurs le *seul objectif chiffré*, alors que les sujets environnementaux (piège du carbone, biodiversité, gestion de l'eau, etc..) ne le sont pas du tout : ce contraste est révélateur. Par exemple, moins d'arbres sur pied, c'est davantage d'érosion des sols et moins de capacité de stockage de l'eau, c'est donc menacer les rivières et les poissons.

DMA craint que cette affaire ne soit une nouvelle occasion de faire reculer encore davantage les surfaces boisées naturelles, de multiplier les coupes rases et les montagnes de souches, désormais vouées à la fabrication de combustibles, et de réduire un peu plus la forêt à des monocultures de profit à essences rapides, comme d'habitude, à grands coups d'engrais, de pesticides et de recul de la biodiversité.

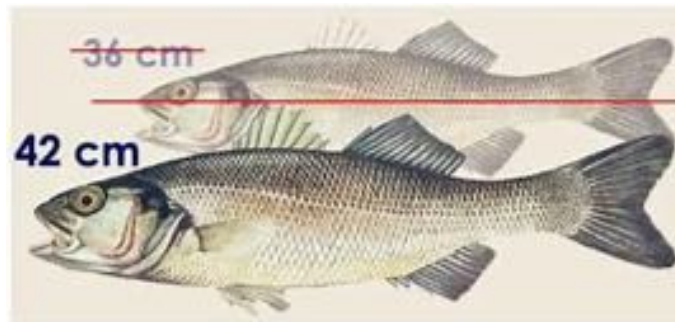


22. Arrêté modificatif concernant la gestion du bar pour 2020

(1) En choisissant de ne réduire la limite annuelle de capture qu'à 2032 tonnes, la France fait le

choix de se placer dans la partie la plus haute de la fourchette proposée par l'avis du CIEM du 28 juin 2019 : en ajoutant les 3 à 5% de captures des pêcheurs professionnels espagnols, et les 600 à 800 tonnes estimées – sans garantie – des amateurs, ce seront pratiquement 3000 tonnes qui seront à nouveau extraites du golfe de Gascogne. Avec un poids moyen d'un kilo (45 cm), cela représente **3 millions de bars**.

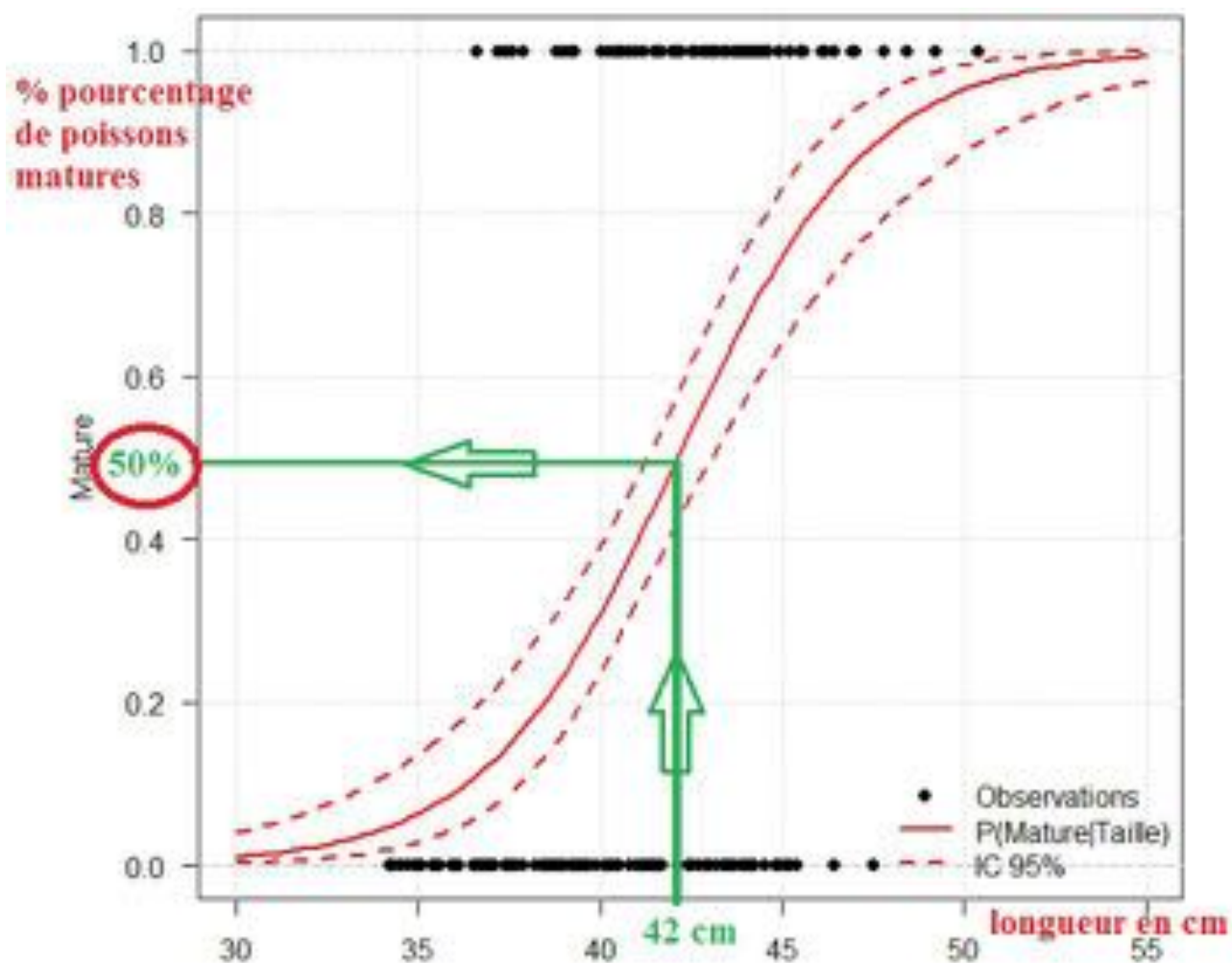
(2) L'augmentation de la taille minimale de capture procède de la même stratégie. Les 2 cm rajoutés aux 38 cm de l'arrêté de 2016 ne sont toujours pas accompagnés de la *moindre mesure technique* capable de faire respecter cette taille, exactement comme en 2016. Exiger que les bars ne soient commercialisés qu'au-dessus de 40 cm est notoirement insuffisant : il faut obtenir que les bars ne puissent être capturés qu'au-dessus de 40 cm. Les maillages devraient nécessairement accompagner cette augmentation mais ce n'est toujours pas le cas, puisque les mailles des filets calés par exemple sont toujours prévues à 100 mm et même 90 mm, ce qui permet de capturer des bars respectivement de 38 et 34 cm. C'est d'ailleurs bien ce que constate l'association sur les étals de vente directe qui ne craignent pas les contrôles *inexistants*. Pour les chaluts, on autorise toujours le chalutage dérogatoire dans les nourriceries à bar, au ras des côtes. Dans ces conditions, prétendre ne commercialiser les bars qu'à partir de 40 cm est voué à l'échec en ce qui concerne la conservation.



De façon plus fondamentale, cette taille minimale est encore inférieure aux 42 cm appliqués aux professionnels au nord du 48^{ième} et à tous les amateurs, ce qui constitue une discrimination et un sentiment généralisé d'injustice, et donc trop fréquemment un non-respect de la règle. Cette taille minimale de capture de 42 cm correspond à une maille étirée de 120 mm pour les filets.

Plus grave, les 42 cm correspondent à une probabilité que les femelles soient matures de 50% seulement : ceci est très inférieur à la taille de capture qui devrait découler de l'application de l'Approche Écosystémique des Pêches (AEP). Cette AEP voudrait que la taille moyenne des captures corresponde à la taille médiane d'un stock sain non pêché, ce qui porte la taille minimale de capture beaucoup plus haut, probablement vers les 50 cm. Au rythme de 2 cm tous les 4 ans, cette taille du bon sens sera peut-être atteinte vers 2040 : mais restera-t-il encore des bars à cette date ? Peu importe, les décideurs d'aujourd'hui ne seront plus là pour rendre des comptes.

L'association estime donc que cet arrêté n'a aucune ambition forte. Il s'agit comme d'habitude d'une politique des petits pas qui amène à flirter dangereusement avec les limites, la biomasse étant à son plus bas historique.



Il s'agit encore et toujours d'exploiter la ressource au maximum du possible , « pied au plancher » et d'hypothéquer des pêches plus rentables à l'avenir, au détriment de l'optimisation du rendement économique et de l'emploi et de la consolidation des ressources.

23. enquête de la Commission Européenne sur la pêche récréative en mer

DMA exprime son soutien à la généralisation des déclarations de toutes les captures de la pêche récréative car c'est une des informations essentielles pour permettre aux scientifiques de mieux connaître les stocks. DMA déplore l'insuffisance des contrôles qui devraient se concentrer au retour des bateaux de plaisance au port. Une coopération entre les pouvoirs régaliens et les citoyens devrait être mise en place, comme cela existe dans de nombreux pays anglo-saxons.

Pour inculquer une culture du respect des règles qui n'existe pas, nous préconisons :

- (1) que le tissu associatif et les citoyens aient la possibilité d'avertir les gestionnaires responsables du contrôle, grâce à des canaux d'informations spécialement dédiés.
- (2) qu'il soit systématiquement fait publicité d'une condamnation pour avertir les fraudeurs éventuels que les temps ont changé et qu'il faut désormais respecter les règles.
- (3) que la Loi rémunère le travail d'une association qu'un jugement aurait reconnu, au même titre

que la loi sur la Biodiversité a prévu la réparation du préjudice à l'environnement : cela reviendrait à créer un système incitatif pour rendre viable une activité nouvelle qui traquerait la pêche illégale. Il faut inventer ces nouveaux métiers, et pas seulement dans le monde de la pêche récréative.



Australian Government

Australian Fisheries Management Authority

Contact: 1300 723 621 CRIMFISH: 1800 274 634



24. Pêche expérimentale des silures au droit des barrages du bergeracois

Envers et contre toute logique, le gouvernement Hollande a décidé de relancer la pêche professionnelle en eau douce alors qu'elle s'est effondrée avec le déclin des espèces migratrices. Cette décision n'a pas empêché que les effectifs des professionnels inférieurs à 300 aujourd'hui ont perdu 25% en 8 ans. La relance passerait par exemple par l'exploitation du silure. Pour favoriser l'acceptabilité sociale de cette opération de grande ampleur qui doit concerner tout le territoire national, la préfecture et des parties prenantes (EPIDOR) ont communiqué depuis des années sur la prédation des amphihalins par les silures. Des journalistes opportunistes multiplient des annonces qui font appel à l'imaginaire et au x émotions. **Mais les rares examens des gonades des quelques aloses et lamproies retrouvées dans les estomacs de silures attestent que les proies avaient déjà frayé.** Seul l'examen systématique des gonades mené par un spécialiste aurait pu valider l'hypothèse péjorative que ces proies ont été mangées *avant* la ponte. Pour l'instant et jusqu'à preuve du contraire, certains silures prédateurs opportunistes avalent quelques aloses et lamproies moribondes qui meurent systématiquement après la ponte.

Malgré cette incertitude, une campagne de « *pêche expérimentale* » est lancée au droit des trois barrages de Bergerac, Tuilières et Mauzac, c'est-à-dire dans des réserves séculaires où l'on va

déployer filets tramails, verveux et palangres de nuit ! Comme le craint l'arrêté lui-même, les dommages collatéraux risquent d'être importants sur les migrateurs comme les saumons mais aussi sur les brochets et les sandres. Le remède pourrait être bien pire que le mal allégué.

La poignée de pêcheurs professionnels que l'on va payer avec de l'argent public pour pêcher dans nos réserves vont ensuite commercialiser les silures pour leur propre compte. Et là, l'affaire prend une autre tournure puisqu'il a été publié des taux de 904 à 2017 ng/g de **PCB** dans la queue de silures de la Dordogne alors que le taux réglementaire de mise sur le marché est de 125. Et il est question de servir ces dangereuses protéines aux enfants des cantines du Libournais ...



25. Proposition de loi constitutionnelle n° 2903 visant à garantir le respect des objectifs de développement durable de l'ONU

Les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) annoncés par l'ONU en 2015 ne doivent pas rester des coquilles vides comme le sont par exemple les Aires Marines Protégées (AMP) en France. Pour cela, le député [Pierre-Alain ALPHAN](#) et une grosse trentaine d'autres députés ambitionnent de modifier la Constitution Française par ce texte pour garantir le respect des 17 ODD :

« les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement et le gouvernement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence un non-respect des 17 objectifs

de développement durable adoptés par l'Organisation des Nations unies ou un impact négatif sur la trajectoire visant à atteindre ces objectifs. ».

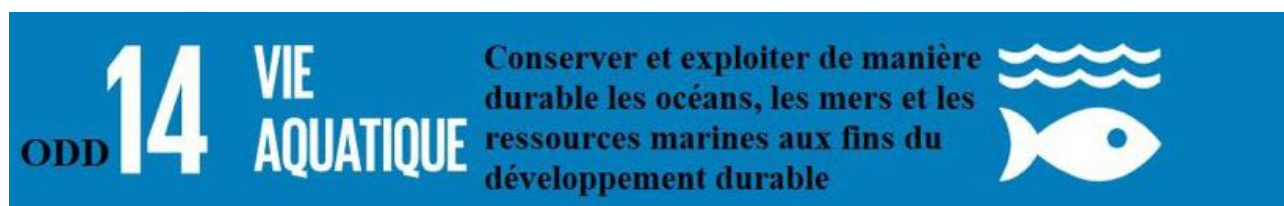
Dans ces 17 ODD, les n°6, 14 et 15 intéressent respectivement l'eau, la pêche maritime et l'exploitation des ressources terrestres.

L'ADRM a choisi de participer à la consultation publique lancée sur ce thème majeur pour faire valoir l'intérêt de cette vision concernant l'ODD 14 « *Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable* ».

C'est l'occasion de formuler de prochaines propositions de loi ou orientations stratégiques pour mieux défendre le milieu aquatique en général et les activités qui en dépendent.

C'est **l'occasion pour l'ADRM d'en faire publiquement état** sur la plateforme pendant la phase de consultation.

Parmi ces propositions fondamentales, citons les trois piliers de l'Approche Écosystémique des Pêches : l'augmentation systématique des tailles minimales de captures au dessus des tailles de maturité, l'exploitation à un taux inférieur à la mortalité naturelle, le respect d'une abondance minimale des stocks de poissons. Tout ceci va de pair avec la nécessaire baisse sensible de l'effort de pêche pour soulager les petits cétacés, l'arrêt des pêches sur frayères ou l'exclusion des chalutages dérogatoires dans les 3 MN.



26. Plan Climat Énergie du Pays Basque

La Communauté des Agglomérations du Pays Basque (CAPB) affirme à la fois vouloir prioriser la santé du patrimoine naturel (priorité n°1) et soutenir la production d'hydroélectricité.

Il est question d'augmenter la production d'hydroélectricité vers 140 GWh en 2030 et selon une des actions du plan, un potentiel théorique d'augmentation de la production d'énergie hydroélectrique de 112% aurait été identifié **en équipant plus d'une centaine de seuils non exploités**, ce qui reviendrait à multiplier par deux la production actuelle.

Les seuils et barrages de toutes sortes sont autant d'obstacles à la fameuse continuité écologique mais pas seulement : effacement d'un linéaire parfois considérable, arrêt du transfert des sédiments, ce qui charge les fonds en amont et y concentre les polluants, mais à l'inverse dégrade les frayères et les berges en aval, obstacle dans les deux sens pour les géniteurs et les juvéniles. À ce propos, les truites ont aussi besoin de migrer dans leur propre rivière, et pas seulement celles qui décident de partir en mer et les turbines classiques découpent très efficacement les anguilles argentées en dévalaison.

Mais d'autres effets moins visibles existent : la stagnation de l'eau dans les réservoirs aggrave

l'augmentation de la température due au réchauffement climatique dont il est question de réduire les effets, ce qui diminue le taux d'oxygène dissous et menace ainsi la totalité des écosystèmes. Outre les organismes aquatiques, les fonctions du milieu sont mises à mal, notamment l'auto épuration, ce qui accélère l'eutrophisation des milieux.

Moins connu, tous les réservoirs émettent des gaz à effet de serre, les fameux GES qu'il est question de diminuer, à cause de la méthanisation, dont l'effet serait 20 fois plus puissant que celui du CO₂.

L'hydroélectricité est loin d'être sans reproches et le rapport coût/bénéfice des barrages est aussi très contrasté selon le cas particulier de chacun d'entre eux.

En schématisant, un barrage tout en haut de nos montagnes comme nos ancêtres en ont construits beaucoup altèrent peu le transport sédimentaire et la vie des poissons migrateurs, justement à cause de leur situation. Et leur production est souvent efficace à cause de la hauteur de la chute d'eau permise par le relief. Inversement, un barrage en plaine risque d'avoir des impacts plus importants sur la biodiversité pour une production proportionnellement plus faible.



Les microcentrales nous paraissent illustrer la pire des situations : leur production est effectivement très faible, mais leurs impacts sur le chevelu de nos rivières peuvent être très forts.

Envisager d'équiper une centaine de seuils irait non seulement à l'encontre de la loi dans certains cas, quoiqu'en dise un cabinet opportuniste d'avocats rémunérés pour le dire, mais en plus va à l'encontre des enjeux de biodiversité, et de la qualité des eaux. D'ailleurs, il est inquiétant de ne trouver aucun état des lieux de cette fameuse biodiversité, notamment aquatique, dont on nous répète à l'envie qu'elle serait si riche, alors qu'elle est en vérité si menacée.

Vouloir diminuer les débits réservés à seulement 1/10 du module correspondrait, d'après la critique de l'État, à des débits inférieurs aux débits d'étiage. C'est aussi méconnaître le Débit Minimum

Biologique (DMB) qui est bien sûr supérieur au /10 du module. Cet objectif est donc diamétralement opposé à la conservation de la biodiversité, et à l'action qui prétend veiller sur la santé du patrimoine naturel, tout comme l'est cette volonté de turbiner "au maximum" des débits prélevés que l'on entend augmenter par tous les moyens.

L'étude Adour 2050 annonce des étiages plus sévères et plus longs (jusqu'à deux mois de plus) avec un **effondrement des débits de l'ordre de 40%** : c'est autant de pertes pour la production hydroélectrique, qu'on ne peut donc pas "garantir" parce qu'elle paraît menacée par le réchauffement climatique, comme l'est l'industrie de la neige.

Si la santé du patrimoine naturel fait effectivement partie de la priorité n°1 de ce plan climat, il y a donc lieu de faire un choix : la disproportion entre la faiblesse de la contribution énergétique des microcentrales et l'importance de leur impact environnemental les disqualifie.

111 microcontributions de plus ne changeront rien à l'autonomie énergétique renouvelable de la CAPB, alors que les 111 impacts miteront le chevelu des rivières et porteront autant de coups sensibles à la biodiversité, à la qualité de l'eau et au tourisme de la pêche pour qui le pays Basque offre un intérêt de plus en plus médiocre.

27. Plan National d'Action en faveur de l'Apron du Rhône

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES donne un avis globalement favorable au Plan d'action pour la préservation de l'Apron du Rhône.

Mais nous souhaitons modérer cette citation « *Certaines espèces par leur comportement, leur mode de vie ou potentiellement la transmission de maladies, sont susceptibles d'impacter significativement les populations d'aprons. Parmi elles, sont citées le gobie à tâches noires qui suscite le plus d'inquiétude, le silure, ou encore l'écrevisse signal* » .

Le simple fait de qualifier le silure glane « d'espèce invasive » à la page 8 nous paraît une erreur : aujourd'hui le silure glane *silurus glanis* n'est pas classé comme une « espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques », à la différence de la perche-soleil et du poisson-chat *Ameiurus melas* avec lequel il ne doit pas être confondu (Article R432-5 du code de l'environnement). Par exemple, en Bretagne, le silure n'occasionne pas de dysfonctionnements au sein de l'écosystème car les autres espèces, notamment le brochet, ont assez de ressources en espèces fourrage. De plus, les habitats de l'Apron du Rhône se situent plutôt dans des zones à proximité de la 1ère catégorie , La température optimale de l'eau pour les poissons de première catégorie se situe à 13°. Or le Silure glane n'évolue pas dans des zones où la température de l'eau est aussi fraîche, son métabolisme ne lui permettant pas. Si le silure parvient à atteindre ces zones , c'est qu'elles se sont réchauffées avec l'actuel changement climatique. Le silure apparaît trop souvent comme le bouc-émissaire idéal pour ignorer des problématiques qui risqueraient de nuire à l'économie de quelques-uns .

Il existe pas moins de 17 aires NATURA 2000 dédiées en particulier à la protection de l'Apron du Rhône. Nous estimons que le principe de l'aire NATURA 2000 est malheureusement plus efficace pour produire du papier et des rapports que de réels progrès sur le terrain pour les espèces théoriquement protégées. La directive Habitats est malheureusement victime d'une transposition française volontairement biaisée où les activités impactantes ne sont évaluées en pratique que lorsqu'elles figurent sur des listes « positives » énoncées par le III et le IV de l'article L414-4 du

code de l'environnement. Ceci aboutit trop souvent à des autorisations qui n'auraient jamais du être accordées. Il nous semble que le Plan National d'Action pour l'Apron devrait aussi agir pour améliorer le taux d'application de cette fameuse directive, notamment en exigeant l'application du VI de cet article qui énonce que des activités litigieuses ne peuvent être autorisées « *s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.* »



28. Normes de commercialisation des poissons et produits de la mer

DMA constate que les logos sont devenus de simples publicités. L'UE devrait imposer la publication d'une information claire, rigoureuse et complète sur la durabilité des produits vendus :

- (1) pour l'espèce, respect ou non du quota, de la période de reproduction et de la taille de maturité de la femelle
- (2) pour les autres espèces commerciales ou protégées, taux de captures accidentelles
- (3) pour les écosystèmes, type d'engin de pêche utilisé et litre (s) de gasoil consommé(s) par kilo de poissons vendus
- (4) pour l'emploi, indication de la taille du navire et de la part du quota détenue par le producteur.

L'UE a permis que les quotas se concentrent progressivement dans les mains de quelques uns : les chalutiers géants participent à l'inégalité d'accès au travail et aux ressources.

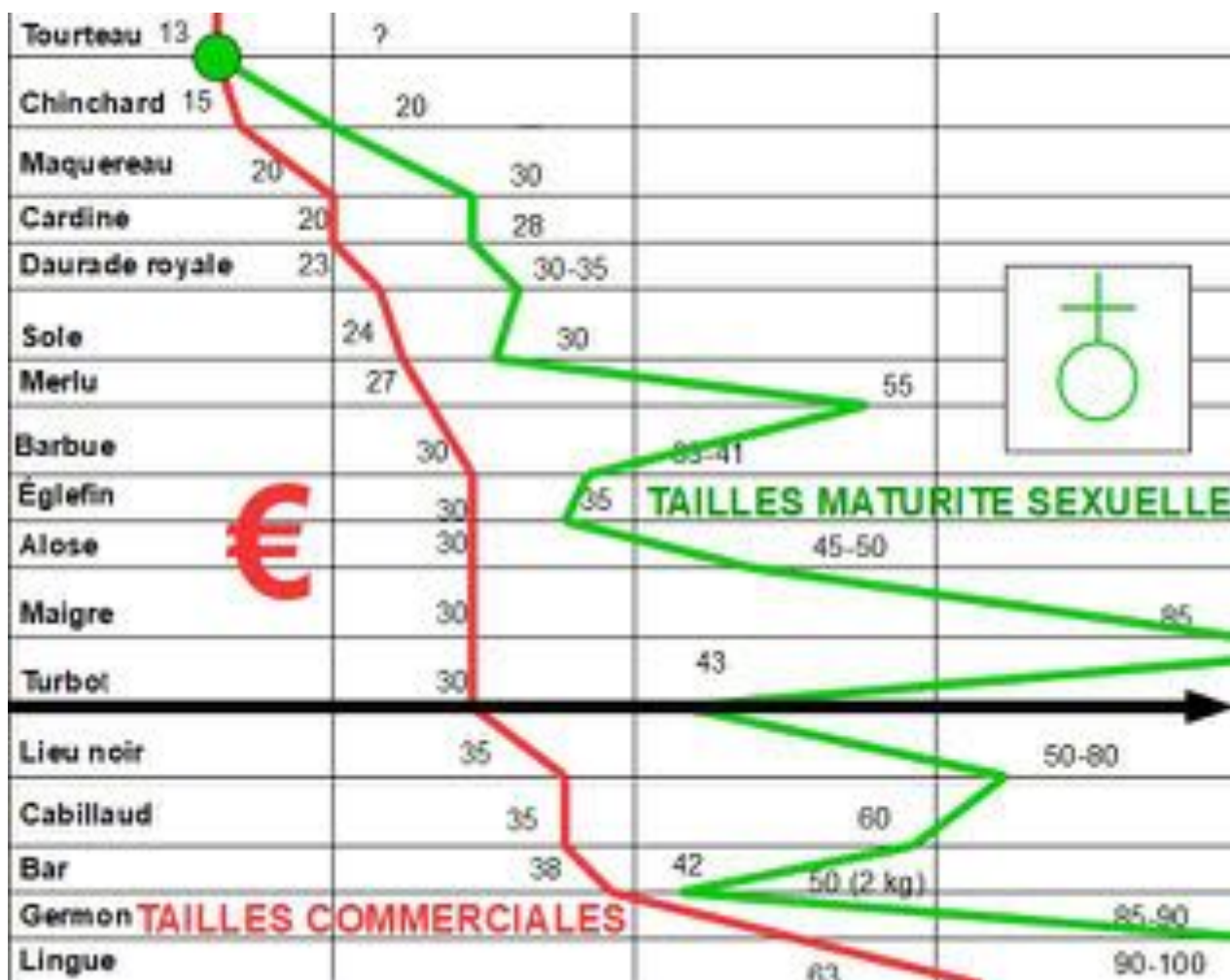


Pour améliorer les normes de commercialisation des produits de la mer vers davantage de durabilité, il paraît nécessaire de commencer par améliorer les pratiques de pêche. Or les propositions de modification du règlement 1224/2009 ne sont toujours pas validées, alors qu'elles seraient bien utiles (COM(2018) 368 final).

29. Sondage STARFISH 2030

STARFISF 2030 est un webinaire organisé par IFREMER le 5 décembre 2020 où DMA a posé 4 questions ... qui n'ont reçu *aucune réponse* :

1. Il est « *hautement souhaitable que la taille de capture soit supérieure à la taille de maturité sexuelle* ». Laisser grandir les poissons juvéniles est l'un des moyens les plus puissants à notre disposition pour restaurer efficacement les ressources marines et la pêche maritime. C'est un des piliers de l'Approche Écosystémique des Pêches. Pourtant la quasi totalité des tailles minimales de commercialisation, *quand elles existent*, sont très inférieures aux tailles de maturité sexuelle.



2. La protection des habitats marins, des nurseries et des zones fonctionnelles devrait aussi faire partie des politiques admises par tous. Pourtant les dérogations de chalutage dans les trois milles se comptent par dizaines le long des côtes de l'océan atlantique et de la Manche et font un tort considérable à la pêche elle-même.



Chalutage dérogatoire au ras de la côte landaise (plage de LESPECIER, MIMIZAN)

3. La plupart des pays anglo-saxon ont compris qu'il fallait bannir les engins de pêche non sélectifs de la bande marine littorale. Ces exemples démontrent le bien fondé de cette politique et le retour en terme de ressources, d'activité et de restauration des amphihalins. En France, il n'existe même pas l'*esquisse d'une expérimentation régionale* dans ce sens.



4. Les captures accidentelles de cétacés s'aggravent d'années en années, parallèlement au développement continu des filets en longueur et aussi en hauteur, en réaction à l'effondrement de la ressource (filet « *pechetout* »). Sans mesures énergiques de limitation des filets (surtout en hauteur) et de fermetures spatio-temporelles des pêcheries, les dauphins seront exterminés dans un avenir proche.

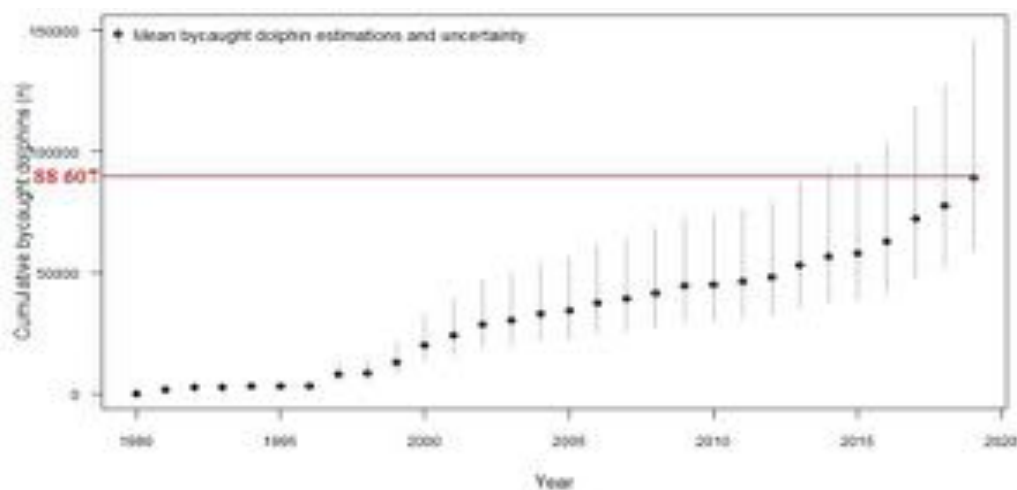


Figure 4 : Effectifs cumulés entre janvier 1990 et avril 2019 des captures accidentelles de dauphins communs le long des côtes du golfe de Gascogne.

210. « Finance durable : le système de classification de l'UE pour des investissements verts »

DMA a réclamé :

1. l'éviction des micro-centrales (< 10 MW) de ces listes
2. la diminution régulière des seuils d'émissions de GES cohérents avec 0 émission en 2050
3. le contrôle permanent des critères d'évaluation des impacts par la directive-cadre sur l'Eau

211. Modification de la pêche de la lamproie par le COGEPOMI Garonne-Dordogne

La mesure proposée consiste seulement à fermer la pêche au 30 avril avec l'idée, doit-on supposer, de diminuer l'effort de pêche. Or la saisonnalité des prélèvements n'est pas présentée, de sorte qu'il n'est pas possible d'estimer l'impact et la pertinence de la modification proposée. De plus, la diminution de l'effort de pêche n'a jamais permis de contrôler les quantités prélevées.

Parmi les 25 départements potentiellement concernés par le PLAGEPOMI, il semble que 5 départements sont concernés plus que les autres dans les captures de lamproies marines : la Gironde, la Dordogne, la Charente, la Charente-Maritime et le Lot-et-Garonne.

En dépit des différences entre départements, catégories de pêcheurs et engins, on constate que la pêche de la lamproie est globalement permise du 1er décembre au 15 mai et que la restriction proposée du 1er janvier au 30 avril ampute la saison de pêche de décembre et de la première quinzaine de mai.

Seule la fermeture de la première quinzaine de mai au plus fort de la migration est pertinente puisqu'il se capture très peu de lamproies en décembre et même aucune, selon les déclarations des captures sur l'Adour connues avec assez de précision. Mais la réduction du temps de pêche

entraînera mécaniquement une intensification de l'effort de pêche en avril qui ne sera contrée que pour les amateurs, avec ce cumul de 8 jours supplémentaires à déterminer en complément des relèves dites hebdomadaires.

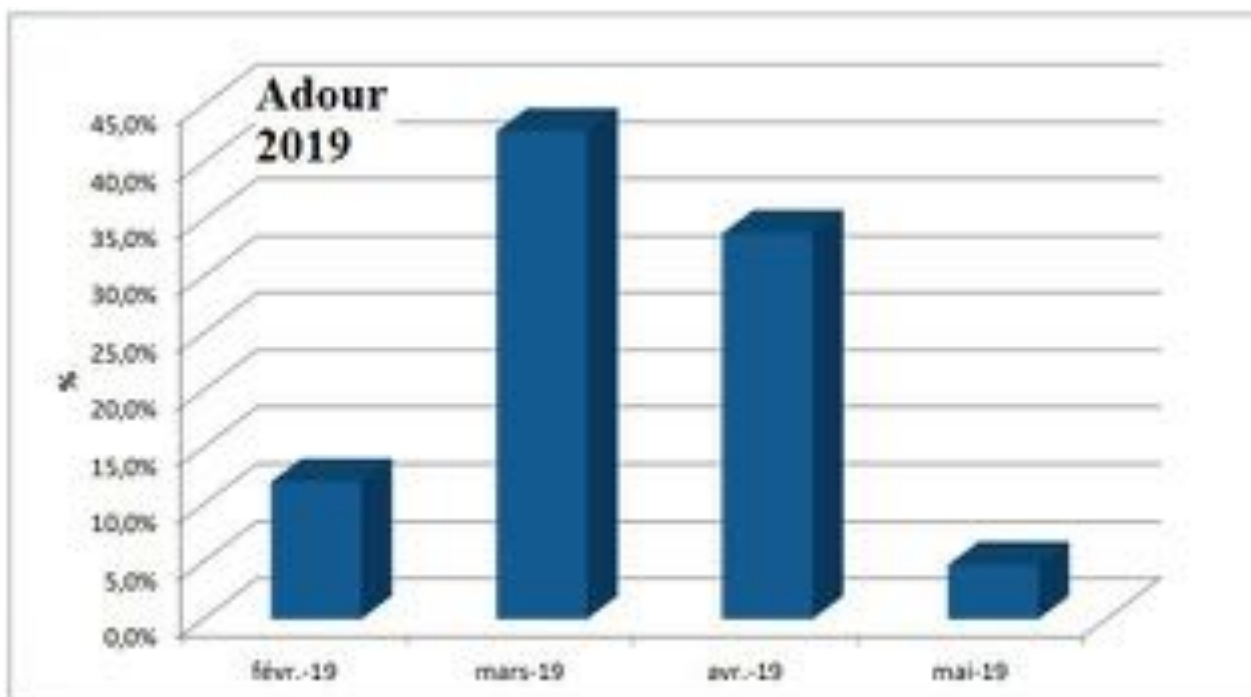


Figure 31 : Répartition saisonnière de l'effort de pêche à la Lamproie marine

On constate donc qu'il s'agit d'une mesure *sans aucune visibilité* sur son impact sur les captures et sans proportion avec le risque de disparition de la lamproie marine, désormais en « *danger d'extinction* » et pour laquelle l'avertissement de MIGADO est très clair.

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES rejette cette mesure qui ne résiste pas à l'application nécessaire du principe de précaution. Il est nécessaire déjà depuis quelques années de fermer cette pêche. En tergiversant de la sorte, le nécessaire moratoire interviendra trop tard, exactement comme celui de la grande alose en 2008, ce qui ne fera que confirmer l'échec global de ce COGEPOMI.

3. La médiatisation

La pandémie COVID 19 en Europe a réduit les projets de médiatisation de l'association à la liste suivante :

1. Tournage lutte braconnage pibale SOUSTONS avec Grégory H. et Mathieu pour le compte de M6 [enquêtes spéciales Le braconnage en France](#)
2. Salon de la Pêche à NANTES du 14 au 16 février 2020
3. DMA a participé au [webinaire de Client Earth](#) « Application de la directive Habitats devant les juridictions nationales »

4. [Vidéo CAPTURES ACCIDENTELLES DE SAUMON](#) : DMA révèle l'ampleur des captures accidentelles à la côte.
5. Article du quotidien « *Le Télégramme* » du 8 juillet 2020 présentant les décisions du conseil d'État à propos du [bar](#) et du [maigre](#) : « *Pêche au bar dans le golfe de Gascogne : un arrêt qui va faire du bruit* »
6. [Le site de DMA](#) est revu au cours de l'été 2020 : <https://www.defensedesmilieuxaquatiques.org/>
7. Page Facebook de l'Association <https://www.facebook.com/maigre40>.
Le post sur la pêche amateur aux engins et filets en eau douce détient le nouveau record avec plus de 60 000 vues, devant celui annonçant le recueil de deux tortues marines sur la côte sud des Landes fin 2019 (53 000). Il semble qu'une proportion considérable de nos lecteurs, pourtant bien souvent pêcheurs, ignorait l'existence de la pêche amateur aux engins en eau douce. Voilà qui est réparé.

31. Enquête exclusive sur M6 : [le braconnage en France](#)

L'association intervient pour confondre des pêcheurs illégaux de pibales (ou civelles, jeunes anguilles) et pour documenter une pêche commerciale dans le port maritime de Bayonne, sur l'Adour dont le tribunal administratif de PAU a confirmé l'illégalité en juin 2019.

32. DMA au salon de la pêche en mer de NANTES du 14 au 16 février 2020

DMA rend hommage aux organisateurs du salon qui l'ont accueillie dans d'excellentes conditions.



33. webinaire de Client Earth « Application de la directive Habitats devant les juridictions nationales »

La participation de DMA à ce webinaire est une occasion d'approfondir ses connaissances sur la directive Habitats et les meilleures stratégies pour en exiger l'application en France.

34. Vidéo sur les captures accidentelles de saumon à la côte

Avec ses très modestes moyens, DMA révèle l'ampleur des captures accidentelles à la côte avec cette vidéo d'une dizaine de minutes, publiée en juin et vue près de 30 000 fois à la fin de l'année.



4. Les prises de position de DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES

41. La Forêt du BAGER

Soutien de la démarche de l'ACCOB, Association pour la Conservation du Cadre de vie d'Oloron et du Bager [contre le projet de carrière dans le bois du BAGER](#) et marche publique contre la carrière du bois du BAGER à OLORON (64400) le 10-10-2020,

42. Stop au chalutage industriel

Plainte auprès du gouvernement contre le chalutage industriel dans le golfe de Gascogne,

43. Stop au projet de microcentrale hydroélectrique en vallée d'Aspe

Participation de DMA au dossier présenté par France Nature Environnement pour repousser une seconde demande de la SARL SERHY Ingénierie pour construire une microcentrale hydroélectrique sur le gave de Gabarret à BEDOUS (64490, vallée d'Aspe). Le Conseil National pour la Protection de la Nature émet [un second avis négatif sur le projet](#).

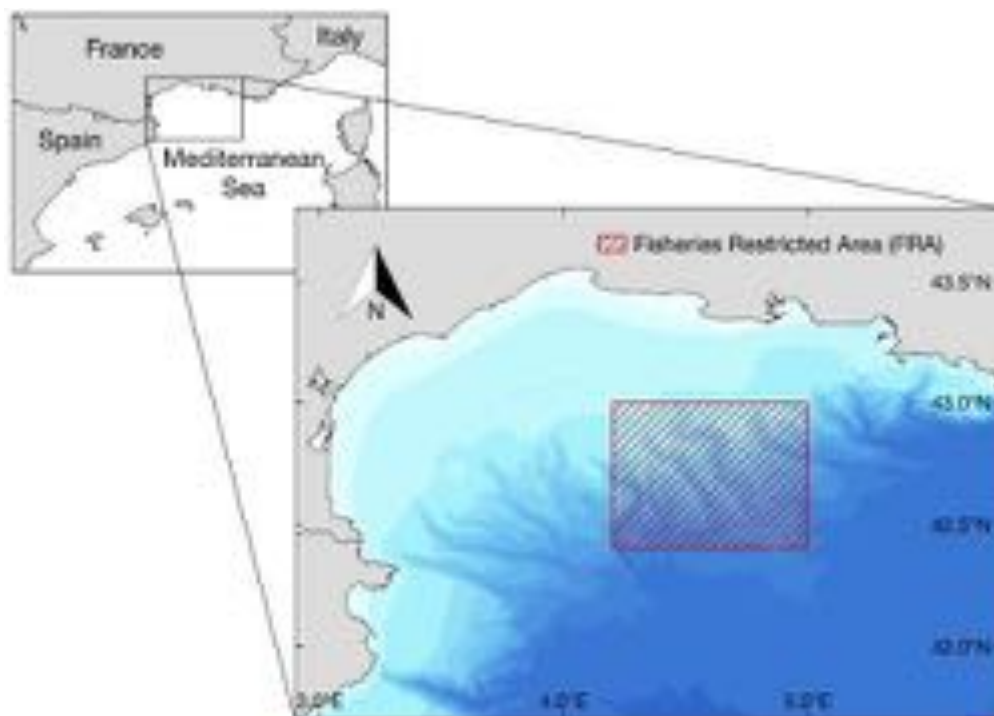
44. Fin des subventions pour l'hydroélectricité

À l'initiative du WWF, 130 ONG dont DMA demandent [la fin des subventions](#) pour de

nouvelles installations hydroélectriques en Europe.

45. Stop au chalutage de fond dans la zone protégée du golfe de Lion

À l'initiative de Medreact, 10 ONG dont DMA demandent au gouvernement français [l'interdiction totale de toute pêche de fond](#) dans une zone de 2000 km² du golfe de Lion et la création d'une zone tampon à accès réservé.



46. Contrôle des pêche insuffisants

À l'initiative de ACCESS INFO EUROPE, une dizaine d'ONG dont DMA exigent [la transparence en matière de contrôle des pêche](#).

47. Liste des énergies vertes à revoir

À l'initiative du WWF, 131 ONG dont DMA exigent que [la liste trop permissive de l'UE des énergies vertes de demain soit revue](#) sur au moins une dizaine de points inacceptables en l'état.

5. Nos Résultats en 2020

51. Condamnation de la pêche au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises

Le 12 juin 2020, le tribunal maritime de BORDEAUX, statuant publiquement en premier ressort, déclare coupable AGNES Vincent et AGNES Julien pour les faits de non respect de règlement, instruction ou ordre particulier relatif à la sécurité de la navigation maritime et de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence. Il condamne chacun des deux pêcheurs au paiement d'une amende de 5000 € dont 3000 € avec sursis et avertit qu'en cas de récidive ils encourront les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.



52. Les bilans des chalutages dérogatoires au ras des côtes girondines n'ont jamais été réalisés

En 2018, l'ADRM demande à l'administration communication de tous les bilans annuels et autres synthèses prévus par chacun des six ou sept arrêtés qui se succèdent depuis les années 95 pour autoriser systématiquement et de façon désormais per-annuelle le chalutage de fond

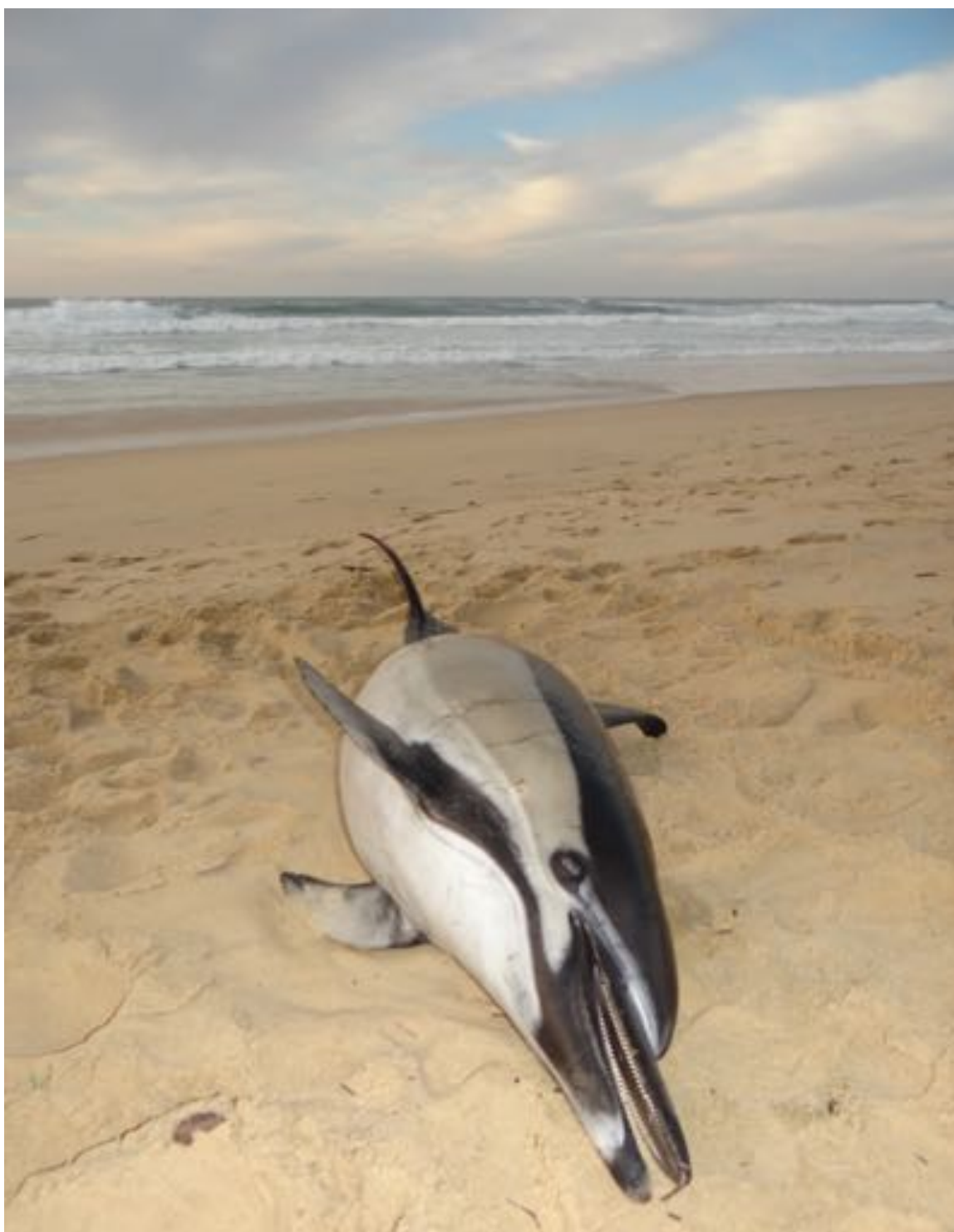
au ras des côtes girondines jusqu'à pratiquement Vendays-Montalivet au Nord. Après un refus implicite, l'administration sous la pression de la CADA nous transmet en juillet 2018 "*le dernier bilan disponible*" sans avouer que cette simple correspondance qui n'est certainement pas un bilan entre les Affaires Maritimes d'ARCACHON et la DIRM-SA est *le seul* document en rapport avec le sujet. L'ADRM estime alors que les fameux bilans et synthèses n'existent même pas et sont une manœuvre pour calmer ceux qui se soucient de l'impact de ces pratiques inadmissibles. En maintenant sa requête (dossier 1805381), l'ADRM force l'administration à s'expliquer et obtient exactement ce qu'elle cherchait : la confirmation officielle par le jugement du tribunal administratif de BORDEAUX que l'administration n'a établi *aucun des bilans et synthèses* auxquels elle s'était engagée dans cette affaire.

Entre l'opposition de l'IFREMER au chalutage dérogatoire et cette absence des bilans prévus, l'ADRM a prouvé que ces autorisations ne reposent sur aucune justification quant à "*la non remise en cause des exigences de la protection des ressources*" ... comme le commande pourtant l'article D922-17 du Code rural et de la pêche maritime.

53. Le Conseil d'État donne raison à DMA à propos du bar, des dauphins et du maigre



► Le 13 juillet dernier, le conseil d'État notifiait à DÉFENSE DES RESSOURCES MARINES que suite à son recours en annulation 429018, [la plus haute autorité de l'État annulait l'arrêté du 17 janvier 2019](#) relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar dans le golfe de Gascogne et enjoignait au ministre de l'agriculture et de l'alimentation d'adopter des mesures réglementaires de protection complémentaires de nature à réduire l'incidence sur l'écosystème de la pêche au **bar européen** dans le golfe de Gascogne, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.



Dans la décision du conseil d'État, ces mesures de protection concernent à la fois la taille minimale de commercialisation du bar et la mortalité accidentelle de dauphins et faisait explicitement référence à l'avis du CIEM du 26 mai 2020 recommandant des restrictions temporelles de pêche.

Sommé d'exécuté le jugement, l'État prétend s'être conformé au jugement, en prenant l'[arrêté du 27 novembre 2020](#) qui est venu élargir l'obligation d'équipement de dispositif de dissuasion acoustique (DDA ou pingurs) à tous les chalutiers pélagiques (simple ou en paire) et les chalutiers démersaux en paire, sans distinction de taille et ce tout au long de l'année.

On passe ainsi de 24 chalutiers pélagiques équipés de janvier à avril à 80 chalutiers pélagiques et de fonds équipés toute l'année.

Nous devons nous féliciter de cette avancée : selon le CIEM, à supposer que tous ces dispositifs fonctionnent normalement, on devrait s'attendre à une diminution de l'ordre de 20% des captures accidentelles, ce qui représenterait plus de 2000 dauphins. Sur le premier trimestre 2021, on note un reflux apparent des échouages, mais les chiffres sont loin d'être validés, ils doivent s'apprécier sur le moyen terme et il faut tenir compte des fluctuations interannuelles. L'évaluation du résultat doit donc attendre.

Mais **ce n'est certainement pas suffisant** et l'État a oublié que l'approche écosystémique contraint le gestionnaire qu'il est à "*réduire au minimum*" les incidences négatives de la pêche. Et là, on est loin du compte puisque la solution des DDA, la plus indolore car elle ne suppose aucune fermeture des pêcheries, est aussi *la moins efficace*, au point que le CIEM ne l'a pas validée et prévoit nécessairement des fermetures.

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime donc que l'exécution du jugement est insuffisante et maintient ses exigences de fermeture. Mais il reste à convaincre le conseil d'État qui découvre à peine ce que "*l'approche écosystémique*" veut dire : le combat continue.

► À la même date, le conseil d'État notifiât à DÉFENSE DES RESSOURCES MARINES que suite à ses deux recours en annulation 428271 et 428276, [la plus haute autorité de l'État enjoint au ministre de l'agriculture et de l'alimentation](#) de procéder, conformément aux motifs de la présente décision, au réexamen de la demande de l'ADRM tendant à la fixation de tailles minimales de capture plus élevées pour le **maigre commun** dans le délai d'un an à compter de la présente décision.



Les tailles de captures du maigre sont **inadmissibles** 

 **PRO : 30 cm 270 grs 11 mois**

 **AMATEURS : 45 cm 800 grs 16 mois**

 **♂ > 60 cm 4 ans 2 kg**

 **♀ > 85 cm > 6 ans 5 kg**

54. INTERMARCHÉ BIDART arrête la commercialisation du saumon de l'Adour

L'association faisait remarquer la contradiction entre cette commercialisation d'une espèce menacée et les engagements de l'enseigne en faveur de la biodiversité, longuement développés dans le « Rapport Développement Durable » des MOUSQUETAIRES, notamment celui de « *promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement* » au niveau des consommateurs, de « *mieux cibler les espèces abondantes* » et de « *privilégier les espèces non menacées* ».

Par lettre recommandée du 29 juin 2020 adressée à l'ADRM, le directeur de cet hypermarché a informé l'ADRM qu'il « *s'engage par la présente à ne plus proposer, et ce de façon définitive, de saumon de l'Adour* » sur ses étals.

L'association salue une telle décision responsable issue d'un simple dialogue où il aura suffi d'informer correctement un intervenant de ce marché.

55. La Commission européenne ouvre une procédure précontentieuse contre la France

Le 2 juillet 2020, la Commission européenne ouvre une procédure précontentieuse n°2020/4036 contre la France à propos de la mauvaise gestion de plus de 80 aires marines NATURA 2000 et des captures accidentelles de dauphin. Cette initiative fait suite aux plaintes de DMA et de nombreuses autres ONG qui réclamaient une telle procédure depuis 2019. À elle seule, DMA a produit 3 plaintes concernant les aires marines NATURA 2000 de la Nouvelle-Aquitaine.



Décisions en matière d'infractions | 2 juillet 2020 | Bruxelles

**Procédures d'infraction
du mois de juillet:
principales décisions**

Liste des résultats acquis par l'association

2018

- [Renoncement définitif et officiel par CARREFOUR ANGLET](#) de commercialiser le saumon sauvage de l'Adour (22-10-2018)
- [Garde-à-vue dans l'affaire de la pêche professionnelle](#) du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises (20-11-2018)
- [Retrait de l'arrêté n°18/029 du 27 août 2018](#) réglementant les conditions de délivrance des autorisations individuelles et la pose de filets fixes par les plaisanciers dans la zone de balancement des marées sur le littoral de la Charente-Maritime

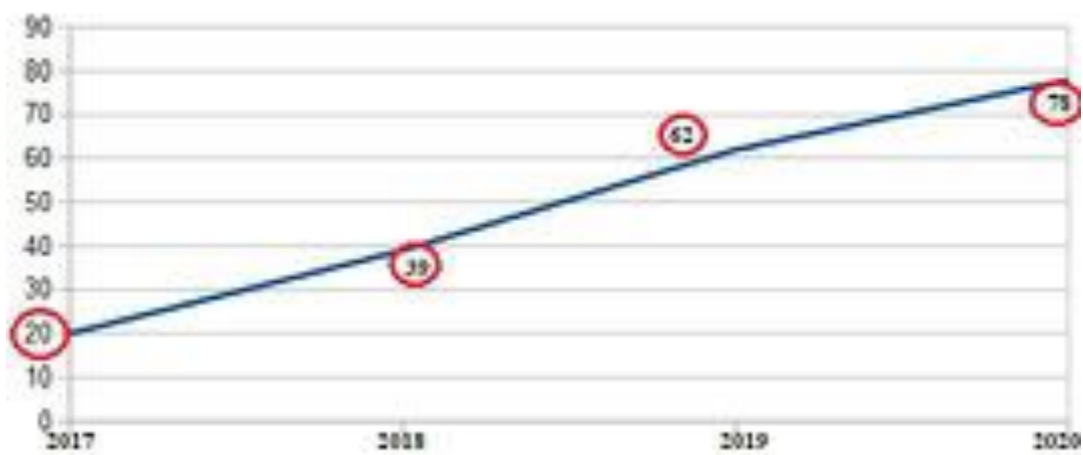
2019

- Filets fixes : l'action de l'ADRM aboutit à l'arrêté n°2019/095 du 23-10-2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées de la façade atlantique
- Convocation du navire Le CHIPIRON II au Tribunal Maritime de BORDEAUX annoncée le 14-2-2020 dans l'affaire de la pêche professionnelle du bar au filet maillant encerclant dans les baïnes
- L'ADRM contribue à la fin des chaluts pélagiques sur le plateau de ROCHEBONNE (communiqué de la préfecture de région du 26-12-2019)

2020

- Condamnation de la pêche au filet maillant encerclant dans les baïnes landaises
- DMA démontre que les bilans des chalutages dérogatoires au ras des côtes girondines n'ont jamais été réalisés
- Le Conseil d'État donne raison à DMA à propos des tailles minimales de capture du [bar](#) et du [maigre](#) et à propos de la mortalité accidentelle de dauphin. Dans un premier temps, l'État se voit contraint de généraliser les dispositifs de dissuasion acoustique à 80 chalutiers toute l'année.
- INTERMARCHÉ BIDART arrête la commercialisation du saumon de l'Adour
- La Commission européenne ouvre la procédure précontentieuse 2020/4063 contre la France à propos de la transposition de la directive Habitats et de la question de l'évaluation des incidences NATURA 2000 de la pêche maritime.

Nombres d'adhérents de DMA au 31-12 de l'année
2017 à 2020



Répartition départementale de 96% des adhérents de DMA en 2020



Le projet majeur de DMA, ex ADRM reste de faire admettre qu'il faut protéger la bande marine littorale de façon complète. L'exclusion des filets doit soulager les nourriceries, les amphihalins en transit (saumons, aloses et esturgeons), les oiseaux marins, les cétacés et les tortues marines.

Sur la plan social, ce projet sécurise la profession des marins pêcheurs, repousse les risques d'accident avec les autres usagers et diminue les conflits d'usage.

Le projet en est à sa 4^{ième} version (février 2021), illustrée et consultable en ligne sur le site de l'association : <https://www.defensedesmilieuxaquatiques.org/bande-littorale-sans-filets>

